

Règlement de l'école « La fontaine » à RONNO

1) Admission et inscription

Article 1

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteignent cet âge au cours de l'année peuvent être admis dans la limite des places disponibles.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Article 2

Le directeur procède à l'inscription sur présentation par la famille :

- du livret de famille.
- d'un document attestant que l'enfant est apte à la vie collective en milieu scolaire et qu'il a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou un certificat de contre-indication le cas échéant).

Article 3

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté par la famille.

Ce document porte la mention de l'année du cycle dans laquelle se trouve l'élève.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou directement au futur établissement.

Article 4

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Les enfants ne sont pas acceptés avec des couches.

Les enfants ne sont acceptés l'après-midi que s'ils sont propres pour la sieste.

L'intégration de tout enfant affecté d'un handicap avéré est subordonnée à l'établissement préalable d'une convention soumise à l'approbation de l'Inspecteur d'Académie, entre l'école, la famille et la collectivité locale.

2) Fréquentation et obligation scolaire

Article 5

L'inscription à l'école maternelle implique pour la famille l'engagement d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 6

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu dans chaque classe par l'enseignant(e).

Le directeur doit être tenu informé le jour même, par téléphone ou par écrit, de toute absence d'élève de classe élémentaire. Les familles sont tenues d'en faire connaître le motif précis avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, le directeur doit signaler à l'Inspecteur d'Académie directeur des services départementaux de l'Education Nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au mois quatre demi-journées dans le mois.

Délégation est donnée par l'Inspecteur d'Académie à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription pour recevoir les signalements de la part des directeurs d'école et envoyer l'avertissement aux familles.

Les élèves momentanément malades ou ayant de la fièvre ne peuvent être admis à l'école. Les parents seront joints immédiatement en cas de fièvre et devront venir chercher leur enfant.

Les élèves soumis à une mesure d'éviction pour maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989) ne seront réadmis à l'école que sur présentation d'un certificat médical.

Le directeur est habilité à informer le médecin scolaire de tout mauvais traitement constaté sur un enfant.

Article 7

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

Article 8

La durée de classe est de trois heures le matin et de trois heures l'après-midi. La rentrée est fixée à 8h45 le matin et à 13h30 l'après-midi.

Les portes de l'école seront ouvertes 10 minutes avant le début des cours. En dehors de ces horaires, le portail sera fermé à clé.

Des modifications peuvent être apportées à ces dispositions pour des activités prévues dans le cadre scolaire (sortie USEP, piscine...)

3) Vie scolaire

Article 9

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre les objectifs fixés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, la scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

- Le cycle des apprentissages premiers qui se déroule à l'école maternelle.
- Le cycle des apprentissages fondamentaux qui commence à la grande section de maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire.
- Le cycle des approfondissements qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.

Les objectifs de chaque cycle sont définis par des instructions ministérielles.

Les modalités de scolarisation des enfants dans les différents cycles et le passage d'un cycle à l'autre font l'objet obligatoirement d'une information aux familles, en particulier pour ce qui concerne la réduction ou l'allongement des cycles.

Article 11

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est interdit. Un élève ne peut-être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Article 12

Compte-tenu de l'âge des enfants et de la finalité de l'école maternelle, aucune sanction ne peut-être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra en aucun cas être laissé sans surveillance.

Article 13

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

4) Usage des locaux – Hygiène et sécurité

Article 14

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

Le directeur et les enseignants dégagent toute responsabilité en cas d'accident dans les locaux ou dans la cour de l'école pendant les temps d'entrée ou de sortie des enfants non présents pendant la demi-journée de classe.

Article 15

Le Maire peut, après avis du conseil d'école et sous sa responsabilité, utiliser les locaux de l'école pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social et socio-éducatif, pendant les heures où ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Il doit, au préalable, prévenir le directeur qui demandera l'avis du conseil d'école.

Article 16

Une convention peut être passée entre le représentant de la commune, le directeur et l'organisateur des activités autorisé par le Maire à utiliser les locaux.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Article 17

A la date de son installation, le directeur dresse l'état des lieux, en présence du Maire ou de son délégué et procède à l'inventaire dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école qui sera signé par les parties.

A son départ du poste, il établit dans les mêmes conditions un état des lieux et un nouvel inventaire.

Article 18

Les livres scolaires et de la bibliothèque de l'école prêtés ou empruntés par les élèves devront être remplacés ou remboursés en cas de perte ou de détérioration.

Les livres et les fournitures prêtés par l'école devront faire l'objet d'une attention particulière de la part des élèves et de leur famille afin d'être maintenus le plus longtemps possible dans leur état d'origine.

Article 19

Le nettoyage des locaux est quotidien et il est effectué en dehors du temps de présence des enfants.

L'aération est suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité.

Les enfants doivent, en outre, être encouragés par les enseignants à la pratique de l'hygiène, pour eux-mêmes et pour la tenue du milieu scolaire, et invités à participer au maintien en ordre de leur univers quotidien.

Le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Article 20

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité prévu à l'article R123-51 du code de la construction et de l'habitation peut-être communiqué au conseil d'école qui peut demander, ainsi que le directeur, la visite de la commission locale de sécurité.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Article 21

L'école « la fontaine » à RONNO interdit l'introduction de tout objet pointu ou coupant pouvant être dangereux pour son utilisateur ou autrui (couteau, cutter, aiguille ...).

Tous les objets (sucette, doudou, jouets, ballons...) amenés à l'école restent sous la responsabilité des parents et aucune réclamation ne pourra être déposée en cas de perte ou de dégradation.

Article 22

Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées au niveau national par le Ministère de l'Education Nationale.

Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées selon le cas :

- Soit par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.
- Soit par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

Article 23

Les chewing-gums sont interdits à l'école, ainsi que les sucettes et les bonbons acidulés.

5) Surveillance

Article 24

La surveillance des élèves doit être effective et continue. Elle doit tenir compte du nombre d'élèves à surveiller, de la distribution des locaux scolaires, ainsi que de la nature des activités proposées de façon à ce que la sécurité des élèves soit constamment assurée.

La surveillance s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'heure du début de la classe), au cours de la totalité des activités (récréations comprises) et pendant le mouvement de sortie à la fin de la classe.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe, ainsi que pendant la récréation est organisé en conseil des maîtres.

Article 25

Dans les classes et sections maternelles annexées aux écoles élémentaires, les enfants sont remis par les parents ou par les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute autre personne qui aura été nommément désignée par écrit.

En cas de retard des parents, les enseignants ou les personnes de service s'en remettront aux instructions données par les parents en début d'année et contacteront les personnes désignées pour que l'enfant parte avec elles.

En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant aux heures fixées par le règlement, le directeur pourra procéder à une exclusion temporaire de l'enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, après avis du conseil d'école et mise en demeure écrite.

Article 26

Les enfants sont rendus aux familles à l'issue du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par un service de cantine et de garderie.

Cet exemplaire du règlement est à conserver dans les familles.

Merci de bien signer l'accusé de réception qui vous a été remis (sur la fiche du droit à l'image).